

Brochure n° 3167

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2257. – CASINOS**

AVENANT N° 19 DU 15 JANVIER 2016

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES MENSUELLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

(PERSONNEL JEUX TRADITIONNELS)

NOR : ASET1650284M

IDCC : 2257

Entre :

La CDF ;

L'ACIF,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FS CFDT ;

La FEC FO ;

L'INOVA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos en France métropolitaine et dans les DROM.

**Article 2**

Il vise à réévaluer la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties au personnel des jeux traditionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de 1 % sur les niveaux I, II et III et de 1,5 % sur les niveaux IV, V et VI (selon l'annexe jointe).

**Article 3**

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4**

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

**Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties  
au personnel des jeux traditionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

*(En euros.)*

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE CORRESPONDANT	SALAIRE MINIMAL MENSUEL pour les jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*) (base 151,67 heures)
I	100	Chasseur-portier	1 473,41
	105	Croupier débutant (expérience métier de 12 mois maximum), hôtesse, valet, bout de table	1 475,37
II	110	Croupier de boule, changeur, cartier, secrétaire comptable ou aux entrées	1 481,26
	120	Croupier de boule 1 <sup>re</sup> catégorie, croupier 3 <sup>e</sup> catégorie	1 552,45
III	130	Caissier, croupier 2 <sup>e</sup> catégorie	1 634,53
	140	Croupier 1 <sup>re</sup> catégorie	1 760,26
	150	Sous-chef de table	1 885,99
IV	160	Chef de table, chef de partie boule, chef caissier	2 011,70
	170	Chef du secrétariat et de la physionomie	2 137,42
V	175	Chef de partie jeux	2 189,45
	180	Caissier principal	2 251,99
	190	Chef de partie principal	2 377,10
VI	200	Sous-directeur	2 502,21

(\*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin.  
Pour mémoire : valeur du Smic horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 9,67 € ; valeur du Smic mensuel brut au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 1 466,62 €.